

**COMMUNE DE SAINT-LÉGER**

---

Extrait du registre aux délibérations du  
**Conseil Communal**

---

*Séance du 28.10.2013*

<b>Présents :</b> RONGVAUX Alain,	<i>Bourgmestre-Président</i>
<del>LEMPEREUR Philippe</del> , BOSQUEE Pascale, JACOB Monique,	<i>Échevins</i>
<del>DAELEMAN Christiane</del> ,	<i>Présidente du C.P.A.S.</i>
THOMAS Eric, CHAPLIER Joseph, SCHOUVELLER Anne, GLOUDEN Nicolas,	
GOBERT Cyrille, PECHON Antoine, GIGI Vinciane, COLAS Brigitte,	<i>Conseillers</i>
ALAIME Caroline,	<i>Directrice générale</i>

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

**Point n° 20 : Taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés - exercices 2014-2019**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu l'avis rendu par le Receveur régional le 17/10/2013 duquel il ressort que le présent projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi, **pour les exercices 2014 à 2019**, une taxe communale sur les véhicules isolés abandonnés et visibles d'une voie publique ;

Est considéré comme véhicule abandonné, tout véhicule usagé, non immatriculé ou dont l'immatriculation a cessé depuis plus de trente jours.

Toutefois, les véhicules usagés exposés par les garagistes en vue de la revente ne sont pas visés par le règlement.

**Article 2 :**

La taxe est due solidairement par le propriétaire du véhicule isolé abandonné ou par le propriétaire du bien sur lequel le véhicule isolé abandonné se trouve.

**Article 3 :**

Le taux est fixé comme suit : **250 euros par véhicule isolé abandonné.**

**Article 4 :**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera doublé.

**Article 5 :**

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 6 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

**Article 7 :**

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

**Article 8 :**

La présente délibération sera soumise à tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement Wallon.

**En séance, date précitée.**

**Par le Conseil,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**

**Pour extrait conforme,  
Saint-Léger, le 11.12.2013,**

**La Directrice générale,  
Caroline ALAIME**

**Le Bourgmestre,  
Alain RONGVAUX**